

Normes de prestation de pension—Loi

entendre sur la présente version du projet de loi, comme nous l'avons fait au sujet du Régime de pensions du Canada, et y inscrire les dispositions demandées par les députés. Nous avons pris cet engagement et je tiens à confirmer que nous l'honorons. Cependant, pour l'instant, la constitution nous interdit d'agir unilatéralement.

Le président suppléant (M. Paproski): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

Le président suppléant (M. Paproski): Le résultat du vote sur la motion n° 12 s'appliquera aux motions n° 7 et 13. Le vote porte donc sur la motion n° 12. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Paproski): Que ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

Le président suppléant (M. Paproski): En conformité du paragraphe 114(11) du Règlement, le vote inscrit sur la motion est différé.

Nous passons maintenant à la motion n° 8 inscrite au nom du député de Beaches (M. Young).

M. Neil Young (Beaches) propose:

Motion n° 8

Qu'on modifie le projet de loi C-90, à l'article 19, en retranchant la ligne 28, page 25, et en la remplaçant par ce qui suit:

«courant des bons du trésor à échéances de quatre-vingt-dix jours.»

Le président suppléant (M. Paproski): Le vote porte maintenant sur la motion n° 8, inscrite au nom du député de Beaches (M. Young).

Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): A mon avis, les non l'emportent.

Et plus de cinq députés s'étant levés:

Le président suppléant (M. Paproski): En conformité du paragraphe 114(11) du Règlement, le vote inscrit sur la motion est différé.

Nous passons maintenant à la motion n° 10.

L'hon. Ray Hnatyshyn (au nom de la ministre d'État (Finances)) propose:

Motion n° 10

Qu'on modifie la version française du projet de loi C-90, à l'article 21, en retranchant la ligne 14, page 26, et en la remplaçant par ce qui suit:

«minées sont augmentées du montant de la prestation de pension pouvant provenir de l'excédent éven-»

Le président suppléant (M. Paproski): Le vote porte sur la motion n° 10. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Paproski): Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

M. Frith: Non, pour que ma dissidence ne fasse aucun doute.

Le président suppléant (M. Paproski): À mon avis, les oui l'emportent.

Des voix: Avec dissidence.

(La motion n° 10 est adoptée.)

Le président suppléant (M. Paproski): Nous passons maintenant à la motion n° 11.

L'hon. Ray Hnatyshyn (au nom de la ministre d'État (Finances)) propose:

Motion n° 11

Qu'on modifie le projet de loi C-90, à l'article 23, en retranchant les lignes 6 à 36, page 29, et en les remplaçant par ce qui suit:

«(3) Le participant actuel ou ancien qui a droit à une prestation de pension différée au titre du paragraphe 17(1), ou le participant qui y aurait droit s'il mettait fin à sa participation, et qui meurt avant le début du service de celle-ci, mais après son admissibilité à la retraite au titre du paragraphe 16(2), est réputé:

a) avoir pris sa retraite, pour ce qui est de la prestation du survivant;